**UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (Paris II)**

**Session : mai 2021**

**Licence 3 Droit**

**Procédure pénale**

**Titulaire du cours : M. Édouard VERNY**

**Durée de l’épreuve : 2 heures**

**L’usage du code de procédure pénale, à l’exclusion de tout autre document, est autorisé**

**Les étudiants traiteront, au choix, l’un des deux sujets suivants :**

**1er sujet - Dissertation : Le rôle du ministère public au cours des enquêtes de police**

**2nd sujet – Cas pratique :**

Vous êtes avocat et êtes consulté ce matin, le 19 mai 2021, par Geoffroy, âgé de 25 ans, qui entretient à l’évidence de bien mauvaises relations avec son oncle Stanislas.

Il est reproché à Geoffroy d’avoir volé à Stanislas, le 16 mai 2021, une statue d’une certaine valeur.

Hier (le 18 mai 2021), la police est entrée dans l’appartement que loue Geoffroy qui était présent au cours de cette opération. Personne ne lui a demandé de consentir à cette perquisition qui a commencé vers 20h45 et a abouti vers 21h10 à la saisie de la statue qui se trouvait dans une valise placée sous une armoire. Geoffroy a affirmé que cette statue lui appartenait. Il fut aussitôt placé en garde à vue, dans le cadre « d’une enquête de police » d’après ce que lui a dit l’officier de police judiciaire. Ses droits lui ont été notifiés et il a été emmené dans un commissariat de police. Geoffroy a refusé tant l’intervention du médecin que l’assistance d’un avocat ou encore que soit appelé l’un de ses proches. Il ne croit pas qu’un quelconque enregistrement ait été réalisé. La police lui a dit qu’il s’agissait d’un vol mais ne lui a pas indiqué le jour et le lieu du délit. Geoffroy a d’abord nié avoir volé cette statue. Mais au bout d’une trentaine de minutes, les policiers lui ont fait écouter un enregistrement - que son oncle avait réalisé et apporté à la police - d’une conversation téléphonique houleuse entre Stanislas et Geoffroy, qui avait eu lieu la veille (17 mai) et au cours de laquelle Geoffroy reconnaissait ce vol. Geoffroy a alors avoué avoir bien volé cette statue. La garde à vue a ensuite pris fin assez rapidement et il se trouve désormais dans l’attente de poursuites éventuelles.

Il vous pose ainsi plusieurs questions :

1. D’abord à propos des actes qui ont précédé sa garde à vue, pour savoir si leur validité pourrait être contestée et avec quelles conséquences, qu’il s’agisse de la perquisition et de la saisie (/6 points) ou encore de l’enregistrement de cette communication téléphonique (/1).
2. Ensuite, et avec les mêmes interrogations, en ce qui concerne la garde à vue elle-même (/6).
3. Enfin, il voudrait savoir si l’on peut vraiment être poursuivi pour avoir volé son oncle (/1) et si cette affaire pourrait se résoudre par un classement sans suite « sec » (2) ou sinon par une « alternative aux poursuites » dont lui a parlé l’un de ses amis (/4).

*Observations de droit pénal substantiel : Le vol (simple) est un délit puni de trois ans d’emprisonnement. Un voleur ne peut pas être considéré comme le receleur de la chose volée.*